

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE PATRIMOINE
ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES
Secteur Troyes

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026_ 2802

**Portant interruption de la circulation en alternance
sur la chaussée intérieure et extérieure de la RD 610 et fermeture bretelle 2 de l'échangeur 1**

**Travaux de dépose (par rabotage) et reprise des joints de l'ouvrage OTH ligne 1 et 2 puis de l'enrobé
au PR 21+500**

Territoire de La Chapelle-Saint-Luc

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aube,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental n° 2026-819 du 09 mars 2026 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des « routes à grande circulation »,

Vu la demande en date du 06 juillet 2026 formulée par EIFFAGE ROUTE NORD EST représentée par M Alexandre DELAUNAY, pour les travaux de rabotage et réfection des enrobés pour la dépose et la repose des joints de pont OTH ligne 1 et 2,

Vu la demande en date du 06 juillet 2026 formulée par RCA représentée par M Gaetan BEHEM, pour les travaux de repose des joints de pont OTH ligne 1 et 2,

Vu l'avis favorable avec remarques de M. le Préfet de l'Aube en date du 21 juillet 2026,

Vu l'arrêté n° 2025-1632 en date du 24 avril 2025 portant réglementation des conditions générales de circulation sur la RD 610 (Rocade),

Considérant que les travaux de rabotage, de réfection des joints de l'OTH 1 et 2 et de la reprise de l'enrobé de la RD 610, au PR 21+500, sur le territoire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, vont entraîner des perturbations de la circulation,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le basculement de la circulation de la rocade intérieure vers la rocade extérieure, et inversement, en fonction de l'avancement du chantier, ainsi que la fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 1 lorsque la circulation sera basculée de la rocade intérieure vers la rocade extérieure,

Considérant que la réalisation des travaux est prévue sur une période 20 jours comprise entre le 07 et le 21 septembre 2026 inclus,

Considérant que le maintien de la circulation routière est rendu impossible sur la rocade intérieure ou extérieure de la RD 610 entre le PR 20+889 et le PR 21+759 ,

Considérant que cette gêne temporaire est acceptable pour les usagers aux regards des possibilités de basculements et de déviation pour la bretelle fermée,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 07 septembre au 21 septembre 2026 inclus, à l'avancement des travaux et autant que de besoin, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la chaussée intérieure ou sur la chaussée extérieure de la RD 610 au PR 21+500.

Article 2 :

Pendant la période visée à l'article 1^{er}, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf accès chantier au PR 21+500 et la bretelle 2 de l'échangeur 1 sera fermée pendant le basculement de la rocade intérieure vers la rocade extérieure :

Durant cette période d'interdiction, les usagers souhaitant emprunter la bretelle 2 de l'échangeur n°1 en direction de continueront sur la RD 610, bretelle 4 de l'échangeur 1 jusqu'à la bretelle 3 de l'échangeur 17B, à Barberey-Saint-Sulpice, puis prendront la bretelle 2 de ce même échangeur en direction de Châlons-en-Champagne,

Les autres usagers suivront les basculements de chaussée mis en place entre le PR 20+889 et le PR 21+759.

Article 3 :

Pendant la période visée à l'article 1^{er}, suivant l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sur les sections visées aux articles 1^{er} et 2 et sur les sections d'approche, les conducteurs seront soumis aux restrictions de la circulation suivantes :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h, sur les zones de réduction de voies,
- Limitation de la vitesse à 50 km/h, sur les zones de basculement (ITPC),
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, sur la chaussée supportant le double-sens de circulation,
- Interdiction de dépasser sur toutes les zones soumises à restrictions.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est à la charge du Département. Elle sera mise en place et maintenue par le centre routier de La Chapelle-Saint-Luc.

Article 5 :

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aube,

sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le Préfet de l'Aube, Direction des Territoires – SRRC,
- M. le Président de Troyes Champagne Métropole,
- MM. les Maires de La Chapelle-Saint-Luc et de Barberey-Saint-Sulpice,
- Mme et M. les conseillers départementaux du canton de Troyes 3 et du canton de Saint-Lyé,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. le Responsable de l'Agence Routière du Département-secteur de Troyes,

- M. le Directeur de l'agence territoriale Aube/Haute-Marne de la Région Grand-Est,
- M. le Directeur de la TCAT,
- M. le Colonel, Chef de la Délégation Militaire de l'Aube,
- M. le Général, Commandant de l'Etat Major de Soutien Défense de Metz – 57044 METZ Armées
- M. le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de l'Aube à Troyes – direction@mtl10.fr,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes (SAMU),
- la société Eiffage Route Nord Est – Rue W. et C. Booth – 10000 Troyes – alexandre.delaunay@eiffage.com – 03.25.76.24.24.
- la société RCA – 10 rue du Docteur Schweitzer – 57130 Ars/Moselle – rca-est@rci-sa.fr.

Fait à Troyes,

**Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Responsable de l' ARD
secteur de Troyes,**



Yan GRUET
2026.07.23 12:01:36 +0200
Ref:11464950-17314259-1-D
Signature numérique
Le supérieur hiérarchique

**DEMANDE D'AVIS DU PREFET
SUR LES « ROUTES A GRANDE CIRCULATION »**

Destinataire : DDT/SRRC : ddt-direction@aube.gouv.fr

Réf : Article R.411-8 du code de la route.

Le Conseil départemental de l'Aube sollicite l'avis de M le Préfet de l'Aube sur le projet d'arrêté de police de la circulation joint au présent courriel et dont l'objet est décrit ci-après :

RGC concernée :	Route départementale n° 610
Localisation / communes :	PR 21+0500 – Hors agglomération de La Chapelle-Saint-Luc
Caractère :	Temporaire
Type / descriptions de(s) la mesure (s) :	<i>Basculement de voie (rocade intérieure vers rocade extérieure et inversement entre le PR 20+0889 et le PR 21+0759) -fermeture bretelle 2 de l'échangeur 1</i>
Nature (chantier, manifestation, autres)	<i>Travaux de dépose et reprise des joints de l'OTH ligne 1 et 2 puis reprise de l'enrobé</i>
Dates ou période :	<i>Du 07 au 21 septembre 2026 inclus</i>

A retourner par courriel à : Conseil départemental de l'Aube – ARD de Troyes – ard.troyes@aube.fr

AVIS DU PREFET

Réponse instruite par : Bruno Gauthier

Date : 21/07/26

Réf : SRRC/BSRD/2026-320

L'examen de ce projet d'arrêté conduit le Préfet de l'Aube à émettre :

- ☐ Un AVIS FAVORABLE
- ☒ Un AVIS FAVORABLE avec remarques suivantes à prendre en compte :
- ☐ Un AVIS DEFAVORABLE aux motifs cités ci-après :

La circulation des transports exceptionnels devra être maintenue et garantie.
L'espace libre de dégagement à 50 cm du sol devra permettre la circulation des transports exceptionnels pouvant attendre 6 mètres de large.

**La Cheffe du Bureau Sécurité Routière et
Déplacements**

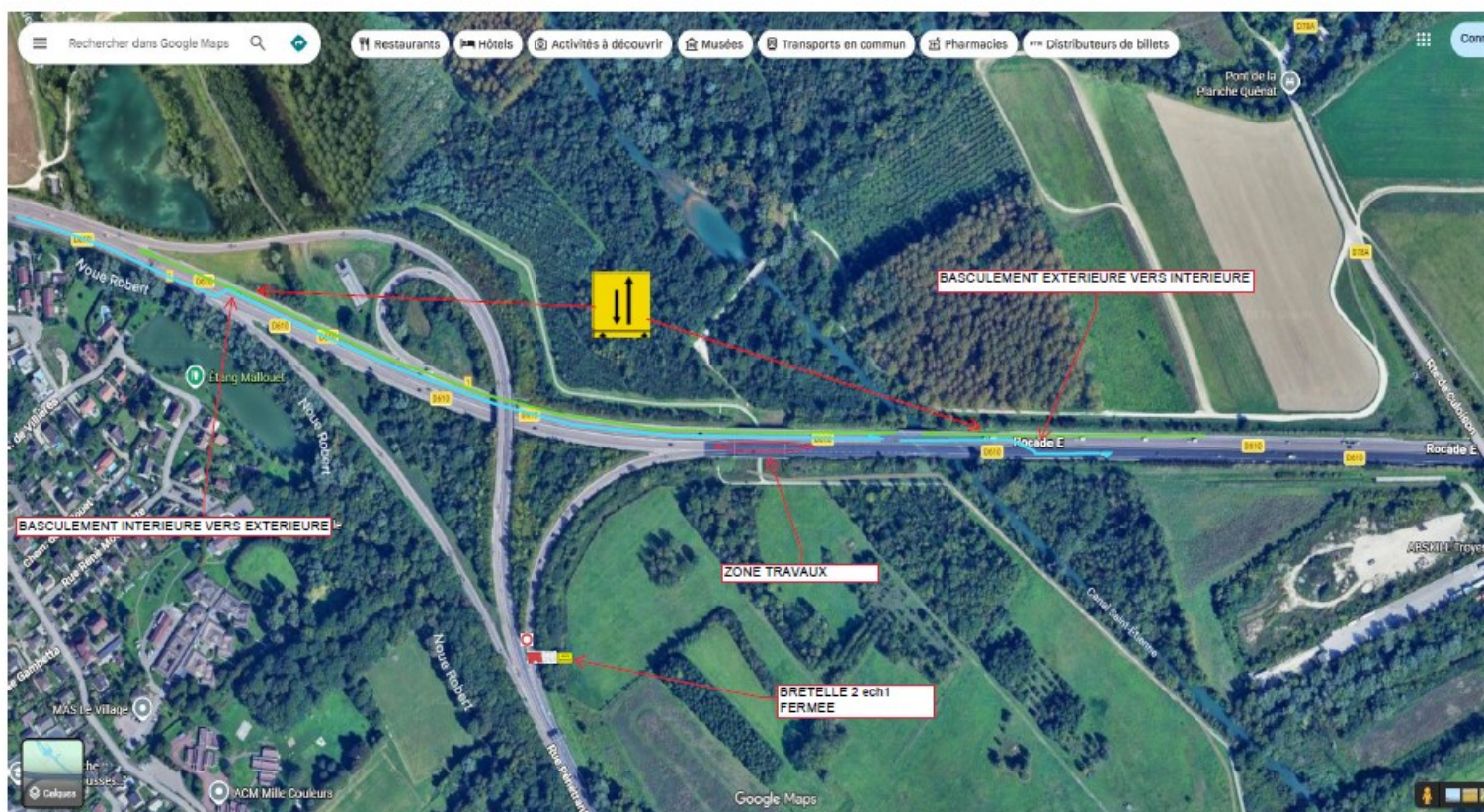

Catherine BALANGE

**SCHEMA DE PRINCIPE POUR REPARATION JOINTS DE PONT OTH
RD 610 ROCADE**

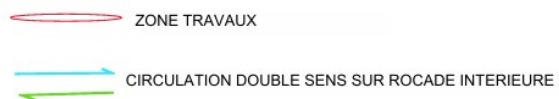


-  ZONE TRAVAUX
-  CIRCULATION SUR VOIE LENTE SENS CHAPELLE ST LUC-LAVAU
-  CIRCULATION SUR ROCADÉ INTERIEURE APRES BASCULEMENT CANAL ST ETIENNE ET RETOUR CIRCULATION ROCADÉ EXTERIEURE APRES BASCULEMENT CHOMEDEY

**BASCULEMENT POUR REFECTION JOINT DE PONT OTH LIGNE 1 ET 2
ROCADÉ INTERIEURE**



-  ZONE TRAVAUX
-  CIRCULATION DOUBLE SENS SUR ROCADÉ EXTERIEURE



Annexe à l'arrêté pour information

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

Caractère exécutoire de l'arrêté

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

Voie de recours et délai

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente*.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

Prise d'effet

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonnement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

Infractions, constatation, répression

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

Mise en place de la signalisation temporaire

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie*.

Signalisation des personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

Signalisation portée par les véhicules

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

Obtention d'une permission de voirie.

Le présent arrêté est pris pour réglementer la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.

Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.

Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc...

Définitions

Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation

Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.

Gestionnaire de la voirie

Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.

Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, l'Agence Routière du Département (ARD) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.